

**Réponse du Transporteur
à l'engagement 18
(mécanisme de réglementation incitative)**

(Demandé par la Régie de l'énergie)

Engagement 18 – Mécanisme de réglementation incitative

(Demandé par Me Annie Gariépy pour la Régie de l'énergie, 2019-02-21, procès-verbal, page 1)

Référence : R-9000-2017 et D-2017-043 (paragraphe 505)

Confirmer que le Transporteur présentera l'ensemble des rubriques de coûts au rapport annuel aux fins de valider les écarts de rendement sous le même format que fourni au rapport annuel pour l'année 2017 et que des renseignements complémentaires peuvent être demandés par la Régie à cet égard.

Réponse

Le Transporteur rappelle que dans la décision D-2017-043¹ du Distributeur, la Régie énonce au paragraphe 231 : « [...] qu'il faut envisager l'inclusion des éléments couverts par la formule d'indexation avec une vision d'ensemble plutôt qu'avec une approche « ligne par ligne ». » De plus, elle ajoute : « [...] qu'il peut arriver qu'un item dont la croissance historique ou prévue est plus faible vienne compenser un autre item dont la croissance historique ou prévue est plus forte que la croissance générale de la formule d'indexation. »

Ainsi, le Transporteur comprend de la décision de la Régie d'intégrer différentes rubriques de ses revenus requis à la formule d'indexation qu'elle lui accorde une enveloppe globale lui permettant de couvrir ses besoins annuels pour ces éléments, l'utilisation de cette enveloppe relevant de sa gestion interne.

Conséquemment, le Transporteur rappelle que dans le cadre du MRI, les composantes détaillées autorisées des revenus requis faisant partie de la formule d'indexation n'existent pas. Il se questionne donc sur la pertinence de fournir ce niveau de détails en mode réel, alors que seul le montant global autorisé issu de la formule est disponible. Une analyse comparative détaillée entre les données réelles et celles autorisées ne peut donc pas être réalisée.

L'information à fournir dans le cadre de l'article 75 vise toujours à comparer les résultats historiques réels aux données prévisionnelles utilisées dans l'établissement des tarifs de transport, le changement de cadre réglementaire ne remettant pas en cause l'objectif du rapport annuel.

Également, l'excédent de rendement pour une année donnée correspond à l'écart entre les données prévisionnelles utilisées dans l'établissement des tarifs et les données réelles. De plus, une analyse comparative des données réelles détaillées avec le montant global autorisé issu de la formule d'indexation ne peut non plus être concluante quant aux sources des écarts de rendement.

¹ Décision finale de la phase 1 pour le Distributeur d'électricité, *Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.*

Le Transporteur est d'avis que l'examen détaillé des coûts couverts par la formule d'indexation sera utile aux fins de l'examen du recalibrage, mais il considère que cet examen devrait se faire dans le cadre du dossier tarifaire qui sera déposé en 2022 pour établir les revenus requis de l'année du recalibrage 2023.

Dans ce contexte, le Transporteur prévoit déposer le montant global des coûts réels couverts par la formule d'indexation, ce montant étant comparé au montant global de la formule d'indexation qui sera autorisée. Par conséquent, le Transporteur n'entend pas déposer dans ses rapports annuels pour les années 2 à 4 du MRI les composantes détaillées des revenus requis faisant partie de la formule d'indexation.